

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1546

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 24

Après l'alinéa 35, insérer les alinéas suivants :

« III *bis*. – L'article L. 424-2 du code de l'urbanisme est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Au delà du délai d'instruction, le service instructeur à l'origine d'un permis de construire tacite doit saisir le juge administratif pour motiver une décision de refus et en demander l'annulation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service instructeur qui a failli dans l'instruction d'un permis de construire devenu tacite ne peut pas décider unilatéralement de son retrait à posteriori sans en référer au juge administratif.